

Conditions générales de location de vélo

Article 1 – IDENTITEE, DEFINITION ET VOCABULAIRE

L'association VTT Aventure Causse Vézère, dont le siège social est situé à la Mairie de St Pantaléon de Larche (19600) n'est pas inscrite au registre du Commerce et ne tire aucun bénéfice de ses locations.

L'association VTT Aventure Causse Vézère est exploitante du point de location de vélos située à l'adresse de la Base nautique – Port Lissac – 19600 Lissac sur Couze. Il est ouvert durant les deux mois d'été (juillet-Aout) et peut être occasionnellement ouvert sur demande et suivant disponibilité des membres.

Le terme Loueur définit l'association propriétaire du véhicule. Le terme "véhicule" définit tous modèles de vélo ou tous autres matériels et véhicules de loisirs et accessoires, quels qu'ils soient, tel que panier, porte bébé, remorque.

La Personne physique, (individuelle, tuteur, responsable de famille, de groupe ou d'enfants) ou morale louant du matériel est désignée par le terme "Le locataire".

Le loueur loue au locataire ou son coobligé, dont la signature est apposée sur le contrat, le vélo décrit aux clauses et conditions énoncées au contrat et aux présentes, qu'il accepte et s'engage à observer.

Article 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Tout MINEUR désirant louer ou utiliser du matériel doit obligatoirement être accompagné ou présenter une autorisation écrite et signée par ses parents ou une personne responsable et majeure qui se porte garante du respect des présentes conditions.

Le Loueur se réserve le droit après appréciation de la capacité et l'aptitude du locataire à utiliser le matériel loué de refuser, annuler ou rompre le contrat de location établi.

Le locataire déclare être apte à utiliser le matériel loué.

Ces conditions peuvent s'appliquer aux groupes de plus de 8 personnes pour lesquels le loueur se réserve toutefois la possibilité d'établir un contrat spécifique.

Article 3 - UTILISATION DU VEHICULE ET EXCLUSIONS A CE TITRE DE LA GARANTIE ASSURANCE

Le non-respect de l'une quelconque des obligations décrites au présent Article entraîne la déchéance de la garantie assurance, sauf à faire application de la Loi. Le locataire s'engage à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- a) Dans le cadre de compétitions sauf accord préalable et écrit de l'association VTT Aventure Causse Vézère.
- b) Par une personne sous influence éthylique ou narcotique, ou toutes substances susceptible d'affecter la conduite, ni par lui-même dans ces hypothèses.
- c) A des fins illicites, ou à des transports de marchandises ou de personnes à titre onéreux.

- d) En surcharge, par exemple lorsque le véhicule loué transporte un nombre de passagers supérieur à un (sauf enfant dont le poids reste inférieur à la charge tolérée par le constructeur).
- e) Le locataire s'engage de même :
 - à tenir ledit véhicule protégé par un antivol et (ou) tout autres moyens à sa disposition pour empêcher le vol de celui-ci, en dehors de périodes d'utilisation en conservant par devers lui les clefs
 - à utiliser, lors de chaque arrêt le dispositif antivol
 - à rendre impérativement les clefs au comptoir et dans les mains du loueur.
 - A défaut, la responsabilité du locataire sera engagée si le véhicule est volé. Hors le cas du vol, le locataire sera responsable de l'ensemble des frais que l'association VTT Aventure Causse Vézère aura dû exposer pour refaire les clefs et reprendre possession du véhicule et de toutes les contraventions survenues dans les 24 heures suivant la location, s'il y a lieu.
 - à ne jamais transférer le présent contrat, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement, ou son outillage, ni les traiter d'une manière à porter préjudice au Loueur. Toute violation de l'un quelconque de ces engagements autorise l'association VTT Aventure Causse Vézère à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai

Article 4 - ETAT DU VEHICULE

Le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit véhicule en parfait état de marche et de propreté. Les deux pneumatiques sont en bon état, sans coupure. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneumatique de même dimension et d'usure égale.

Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait de l'utilisation d'itinéraires impropres à la circulation, ou, lorsque la Loi le permet, pour toutes les autres causes étrangères au fait du Loueur.

Article 5 - LOCATION - PAIEMENT - PROLONGATION

Les tarifs applicables à la location sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat. Le prix de la location est payable d'avance et le montant de paiement anticipé est déterminé en fonction de la durée convenue au contrat et des tarifs en vigueur.

Dans les limites particulières des titres accreditifs délivrés ou agréés par l'association VTT Aventure Causse Vézère (valeur, durée, validité) leurs titulaires ne seront pas tenus d'effectuer de paiement anticipé au départ de la location et en cas de prolongation de cette dernière qui doit être préalablement acceptée par l'association VTT Aventure Causse Vézère.

En l'absence de titre accreditif, et afin d'éviter toute contestation, le locataire qui voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui convenu au départ, devra obtenir l'accord préalable de l'association VTT Aventure Causse Vézère et faire parvenir immédiatement le solde de la location, s'il y a lieu, et le paiement anticipé correspondant à la nouvelle durée convenue. En aucun cas, le paiement anticipé ne peut servir à une prolongation de location. Le locataire s'engage à restituer le véhicule au Loueur à la date prévue au contrat de location (la remise à l'association VTT Aventure Causse Vézère au lieu convenu faisant cesser la location) sous peine de s'exposer, sauf cas de force majeure, à des poursuites judiciaires civiles ou pénales. Le locataire s'engage à préciser l'adresse exacte et complète de son domicile au départ de la location.

Article 6 - PAIEMENTS

Les personnes dont les références figurent sur le contrat de l'association VTT Aventure Causse Vézère s'obligent à payer conformément aux Articles 1200 et suivants du Code Civil :

Les redevances concernant la durée de la location, définies par le tarif convenu au départ de la location si les conditions d'application dudit tarif ont été respectées par le locataire. Dans le cas contraire, les redevances du tarif de substitution auquel il est fait référence dans le tarif convenu (mis à la disposition du locataire).

En cas de vol ou de dommages au véhicule, le locataire reste néanmoins redevable d'une franchise incompressible, dont le montant est dûment indiqué sur le contrat.

Le montant de la caution mentionné sur le contrat.

(1) Cas de dommages :

Le locataire sera tenu au paiement de tous les dommages occasionnés au véhicule ou à ses accessoires durant la période de location.

Si le coût des dommages, après indemnisation d'un tiers responsable, s'il y a lieu, est inférieur au montant de la caution prépayée, le locataire ne sera redevable que du coût restant à la charge de l'association VTT Aventure Causse Vézère.

(2) En cas de vol :

En cas de vol, le locataire sera redevable de la totalité de la caution. En l'absence de dommages ou de vol, le montant prépayé au titre de la caution sera remboursé après encaissement définitif du titre paiement présenté.

Si le locataire ou son coobligé n'observe pas les stipulations des présentes conditions générales de location, il sera également redevable de tous les dommages au véhicule ou de sa valeur vénale. Toutes amendes, frais, dépenses et impôts sur toutes infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres, à la charge du locataire ou l'association VTT Aventure Causse Vézère au cours de la durée du présent contrat.

Le locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité ou tout impayé entraîne la déchéance du terme pour les factures non échues et autorise l'association VTT Aventure Causse Vézère à exiger la restitution immédiate du ou des véhicules en cours de location.

Toute réclamation concernant les véhicules ou la facturation devra être formulée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Article 7 - ASSURANCES (ETENDUE - EXCLUSIONS)

- a) Le locataire s'engage de plus à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts de l'association VTT Aventure Causse Vézère et de la compagnie d'assurance du Loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location et notamment :
 - à déclarer par écrit à l'association VTT Aventure Causse Vézère, dans les plus brefs délais, tout accident, vol ou incendie, même partiel et conjointement aux Autorités de Police, tout accident corporel ou vol.

- à mentionner dans sa déclaration, les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule adverse, le numéro d'immatriculation, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police du véhicule de la partie adverse.
 - à joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, ou constat d'huissier s'il en a été établi.
 - à ne traiter, ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.
- b) L'association VTT Aventure Causse Vézère décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle, sauf à faire application des exclusions prévues par la Loi.
- c) Dans tous les cas, le locataire a l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du véhicule, afin d'éviter que surviennent des chocs. Tout dommage constaté sera porté à sa charge.
- Le locataire qui acccidente un véhicule s'engage à remettre à son retour ou ultérieurement en cas de force majeure une déclaration dûment complétée. Le non-respect de l'une quelconque des obligations précitées entraîne la déchéance de la garantie assurance portant sur les dommages au véhicule.
- d) L'association VTT Aventure Causse Vézère décline toute responsabilité pour des accidents aux tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la durée de la location s'il a délibérément fourni à VTT Aventure Causse Vézère des informations fausses concernant son identité, et (ou) son adresse.

Article 8 - ENTRETIEN ET REPARATION

L'usure mécanique normale est à la charge de l'association VTT Aventure Causse Vézère. Dans le cas où le véhicule serait immobilisé, les réparations ne pourront être effectuées qu'après accord écrit et selon les instructions de l'association VTT Aventure Causse Vézère, elles doivent faire l'objet d'une facture acquittée et détaillée, les pièces défectueuses remplacées devront être présentées avec la facture acquittée.

Article 9 - RESPONSABILITE

Le locataire est responsable des infractions au Code de la route commises par lui dans la conduite du véhicule.

Les précitées autorisent expressément l'association VTT Aventure Causse Vézère à communiquer leur état civil et adresse sur réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

Article 10 - VALIDITE DU CONTRAT

Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effets.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat et dans la mesure où la Loi le permet, le Tribunal de Brive la gaillarde dont dépend le Siège Social de l'association VTT Aventure Causse Vézère sera seul compétent.